

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 001/CP du 5 novembre 1999 relative au régime de vacation et à la prise en charge des frais de transport et de mission des membres du sénat coutumier ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport et de séjour des membres des conseils coutumiers et relative à l'indemnité de représentation des présidents des conseils coutumiers

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 020 du 3 septembre 1999 portant habilitation de la commission permanente du congrès pour l'intersession d'août à novembre 1999, modifiée par les délibérations n° 024 du 17 septembre 1999 et n° 027 du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1663 du 5 novembre 1955 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires locaux ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Titre I - Le sénat coutumier

Art. 1^{er}. - Les membres du sénat coutumier perçoivent, en fonction de leur présence aux séances plénières, aux réunions des commissions et du bureau, une indemnité de vacation dont le montant est égal, pour chaque séance à 1/30 de 90% du traitement mensuel brut de chef d'administration principal de première classe deuxième échelon (INA : 578 ; IB 841) en poste à Nouméa.

Le versement interviendra au vu de l'émargement de la feuille de présence aux assemblées et commissions .

Art. 2. - Sont imputables au budget alloué au sénat coutumier, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, les dépenses afférentes à la prise en charge de voyage par avion sur les lignes régulières, d'affrètement d'avion, de location de voiture, de transport par voie maritime lorsque ces dépenses sont effectuées à l'occasion des déplacements du sénat, de ses commissions internes, de son bureau, décidés par le président du sénat coutumier.

Sont également imputables, dans les mêmes conditions, les dépenses de fret afférentes au fonctionnement normal et aux missions de l'institution.

Art. 3. - Les membres du sénat coutumier sont admis, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, au remboursement de leurs frais de transports engagés à l'occasion des séances plénières du sénat, des réunions du bureau, des commissions intérieures, ou le cas échéant, des déplacements à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ayant un lien direct avec les missions de l'institution, dans les conditions suivantes :

Transport par voie terrestre :

Remboursement sur état des sommes dues certifié par le président du sénat coutumier, dans la limite du taux de l'indemnité kilométrique prévue par arrêtés modifiés n° 1663 du 5 novembre 1955 et n° 65-674/CG du 30 décembre 1965 en faveur des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie pour utilisation d'un véhicule personnel de 6 CV et plus, la distance étant calculée de chef-lieu à chef-lieu.

Transport par voie aérienne ou maritime :

Remboursement sur facture acquittée, certifiée conforme par le président du sénat coutumier et l'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie. Le remboursement du transport par voie aérienne est limité aux déplacements entre les îles et la Grande Terre.

Tout déplacement effectué pour participer aux séances et réunions du sénat fait l'objet d'un ordre de service nominatif établi par le secrétaire général de l'institution mentionnant notamment l'objet de la réunion, le moyen de transport utilisé, l'heure de départ et de retour au lieu de résidence.

Lorsqu'ils sont chargés de missions hors de la Nouvelle-Calédonie, la prise en charge du transport aérien des membres du sénat coutumier s'effectue dans les conditions suivantes :

- en première classe pour le président du sénat coutumier,
- en classe affaire pour les autres membres.

Art. 4. - Les frais des échanges coutumiers, des repas et des cocktails organisés par le président du sénat coutumier dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion d'accueil de personnalités extérieures à l'institution, sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

L'organisateur de la réception fournira un certificat administratif précisant la manifestation concernée et le nombre de convives.